

Norme, normalité, normalisation chez Michel Foucault

Introduction

Tout au long de son œuvre, Michel Foucault s'est attaché à l'étude des normes, pour comprendre, par l'étude des pratiques, comment l'action des normes détermine le type de société auquel les individus appartiennent comme sujets. Comme le dit le philosophe Pierre Macherey, « l'esprit fondamental des recherches de Foucault [a été de poursuivre] la compréhension de ce que c'est que vivre, et vivre en société, sous des normes »¹. Plus particulièrement, Foucault a cherché à mettre en lumière comment les normes incarnent des rapports de pouvoir qui sous-tendent une dynamique de normalisation. Pour appréhender son analyse, il faut bien sûr comprendre ce qu'il entend par norme, ce qui motive une dynamique de normalisation et, surtout, peut-être, ce qui constitue la normalité qui est reflétée par les normes et visée par la normalisation.

Quand bien même nous aborderons plus en détail ce qui constitue ces différentes notions, on peut d'ores et déjà constater que, si dans le langage courant les mots « normes », « règles » ou « lois » sont souvent considérées comme des synonymes, on sait intuitivement que les concepts qu'ils recouvrent et les objets qu'ils désignent ne coïncident pas exactement. Mais cette synonymie habituelle est révélatrice car elle rappelle le rapport épistémologique étroit entre le droit et la norme, un rapport que Foucault a œuvré à démêler par son archéologie des savoirs et des pratiques. En ce sens, la pensée de Foucault est célèbre notamment pour son apport à la philosophie du droit, car son analyse permet une lecture radicalement nouvelle de la production juridique, perçue comme distincte, chronologiquement et conceptuellement, de la production normative. En effet, Foucault distingue les normes des « règles », c'est à dire toutes les normes « formelles » (les lois, les règlements, les codes, les standards, etc.), afin de pouvoir faire une étude des normes qui ne se retraigne pas l'étude de ces règles. Cependant, malgré cette division lexicale, le rapport étroit qui existe entre les normes formelles et informelles est souvent un point de faiblesse qui permet de critiquer les théories de Foucault.

Ce qui intrigue, dans l'analyse de la norme chez Foucault, c'est la raison de la normalisation qu'il suspecte. Réalisant le plus souvent un travail de sociologue, Foucault n'est pas moins un

¹ Macherey Pierre, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, La Farbique éditions, 2009, p. 104

philosophe, mais est-il capable, en plus de son analyse empirique, de faire un commentaire normatif sur le rapport entre norme et normalisation ?

Nous allons voir dans une première partie comment la définition et les usages de la norme chez Foucault sont ambigus vis-à-vis de la normalité, avant de s'attacher à évaluer la pertinence de la vision foucauldienne, notamment du point de vue des fondements de la normalisation. Tout au long de l'étude, nous nous attacherons particulièrement à interroger la façon dont se théorise la normativité, et tout ce qu'elle contient, intéresse le droit et la norme juridique, dans la mesure où elle cette dernière est l'incarnation la plus pure de ce qui constitue la « norme formelle » que Foucault entend déconstruire.

I – La « norme », concept ambigu vis-à-vis du normal

La norme et le normal sont des concepts multi-facettes qui ne coïncident pas parfaitement (A), qui ont un rapport immanent à la réalité (B) et qui sont liés, pour Foucault, par une dynamique commune, la première étant le vecteur de la seconde (C).

A – La norme, concept équivoque vis-à-vis du normal

La norme et le normal sont deux mots qui, malgré des racines communes, peuvent renvoyer à des concepts et à des réalités différentes. Si l'on s'attache d'abord à la norme, Foucault la définit, dans *Surveiller et punir*, comme un « mixte de légalité et de nature, de prescription et de constitution »². Dans cette expression, on retrouve toute l'ambiguïté du concept de norme : en effet, la notion de norme est le creuset d'un dilemme philosophique entre d'un côté le « *sein* » (ou le « *is* »), recouvrant l'idée de ce qui est, d'un état empiriquement habituel, conforme à une moyenne de la majorité des cas, et d'un autre le « *sollen* » (ou le « *ought* »), renvoyant à un idéal de ce qui doit être, à un modèle à reproduire en suivant des principes particuliers. On pourrait être tenté, dès lors, de distinguer, au sein de la norme, ce qui est normatif (le devoir-être) de ce qui est normal (l'être), mais cette distinction est-elle vraiment possible ? Le concept de « normalité » n'est lui-même pas dépourvu d'ambiguïté. En effet, le « normal » partage avec la « norme » la notion de ce qui est conforme au type le plus fréquent (sans pour autant reprendre l'idée de modèle idéal-typique), mais peut

² Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1975, p. 355

également désigner l'état d'un être vivant ou d'un organe qui n'est affecté d'aucun trouble pathologique.

La difficulté concernant les différentes définitions de la normalité provient peut-être du fait que Foucault (au même titre que de nombreux autres auteurs qui étudient les normes) passent insensiblement du descriptif au normatif et inversement, évoquant ainsi simultanément, et non alternativement, les deux significations. Georges Canguilhem, par exemple, la seule personne que Foucault ait jamais reconnue informellement comme maître à penser, notait que le « normal » recouvre la même dualité que la « norme », remarquant que « le normal n'est pas un concept statique ou pacifique, mais un concept dynamique et polémique »³. En d'autres termes, affirmer que quelque chose est normal n'est jamais simplement dresser un constat objectif fondé sur la réalité observable, c'est toujours d'une façon ou d'une autre porter un jugement, sur l'objet qu'on qualifie de normal ou d'anormal, ou sur les éléments environnants jusqu'alors considérés comme généraux ou habituels et que l'on prend désormais comme référence de normalité. Cette ambiguïté est ensuite reflétée dans *Les anormaux*, où Foucault explique que la norme, psychiatrique en l'occurrence, parvient à recouvrir les « deux usages de la norme [...] : la norme comme règle de conduite [et de conformité] et la norme comme régularité fonctionnelle ; la norme qui s'oppose à l'irrégularité et au désordre, et la norme qui s'oppose au pathologique et au morbide »⁴.

B – L'immanence de la norme et du normal

Il faut donc s'interroger sur la source de la normalité, et de la norme. Comment se créent-elles ? Y'a-t-il antécédence de l'une sur l'autre ? C'est là une question essentielle pour comprendre le propos de Foucault. En effet, la norme est-elle une construction artificielle, ex-nihilo ? Après tout, si l'on considère toute construction sociale (les « règles » formelles aussi bien que les normes informelles, les « institutions » au sens sociologique) comme un artifice fabriqué par l'homme, alors les normes peuvent être conçues également, dans une certaine mesure, comme des fabrications. Mais quelle est la part de spontanéité dans la norme ? Quel est son rapport aux pratiques qu'elle a pour objet et aux personnes qu'elle a pour sujet ?

³ Canguilhem Georges, *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1979 (1^{ère} édition 1966), p. 177

⁴ Foucault Michel, *Les anormaux. Cours au Collège de France*, Paris, Seuil, 1999, p. 150

D'après Macherey, Foucault est (avec Canguilhem) l'un des deux « grands penseurs de l'immanence de la norme et de la puissance des normes »⁵. Contrairement aux lois, considérées comme des conceptions artificielles donnant lieu à une analyse juridique, les normes « ne se présentent pas comme des règles formelles s'appliquant de l'extérieur à des contenus élaborés indépendamment d'elles, elles se définissent et se constituent au sein de leur objet »⁶. Les normes (et il est possible de dire la même chose du droit) sont comme les langues naturelles qui, en désignant les objets, construisent l'univers auquel elles se réfèrent. Les objets ne préexistent pas aux mots, et c'est par le langage qu'ils sont conceptualisés et ordonnés dans une catégorisation du monde ; ainsi, les normes façonnent notre expérience du monde et apparaissent comme « la représentation que l'ordre social se donne à lui-même, de lui-même : discours des normes, discours sur la norme »⁷.

Il ne faudrait donc pas chercher à distinguer la norme des pratiques ou des personnes, pas plus qu'il ne faudrait distinguer la norme du normal, dans la mesure où la norme serait immanente par rapport à sa pratique, ne préexistant pas à sa réalisation, sa production même étant contemporaine de ses effets. Il n'y a pas de normes mais la simple « virtualité d'un usage normatif »⁸. Ainsi, afin de rendre compte du rapport entre les deux, il faut s'attacher à la réalité observable, et cela explique l'approche privilégiée de Foucault : celle des pratiques et des discours, celle de l'archéologie des savoirs et des institutions. La vérité, pour Foucault, n'est autre que phénoménale. Il n'y a qu'une somme de pratiques et d'énoncés archivés susceptibles d'un usage normatif. Par exemple, au sujet de la « sexualité », pour en définir la « normalité » il faut faire une histoire des énoncés sur la sexualité. Prenant ce cas d'étude, Macherey analyse parfaitement l'approche foucauldienne pour saisir en quoi il est un penseur de l'immanence de la norme :

« Le sexe n'est lui-même rien d'autre que l'ensemble de ses assertions, c'est à dire tout ce qu'il dit lui-même de lui-même. C'est pourquoi la vérité du sexe n'est à chercher nulle part ailleurs que dans la succession historique des énoncés qui constitue le domaine de toutes ses expériences. [...] Si la norme n'est pas extérieure à son champ d'application, ce n'est donc pas

⁵ *Op. Cit.* Macherey Pierre, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, p. 10

⁶ *Op. Cit.* Macherey Pierre, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, p. 88

⁷ Vignaux Georges, *Argumentation et discours de la norme*, Langages, n°53, 1979

⁸ Legrand Stéphane, *Les normes chez Foucault*, PUF, Paris, 2007, p. 12

seulement parce qu'elle le produit, mais parce qu'elle s'y produit elle-même en le produisant »⁹.

C'est ainsi que, par l'étude des pratiques et des discours, Foucault réalise une « histoire politique de la vérité »¹⁰, ou encore une « économie politique d'une volonté de savoir »¹¹. Ainsi, par la collection des discours, par la recherche de l'aveu des personnes sur leur propre comportement, par cette « volonté de savoir » s'exprime une forme de « pouvoir-savoir » où le pouvoir et le savoir sont d'une certaine façon indissociables. Pour Foucault, les normes ne doivent pas être conçues en termes de croyances imposées aux individus, mais comme des règles indéterminées, susceptibles de changer au gré des relations de pouvoir qui les organisent.

Par conséquent, si la norme est indissociable des pratiques, elle qualifie les pratiques en même temps qu'elle élabore le champ du « normal ». Il est intéressant ainsi de voir comment, au gré de ses différentes études, Foucault en esquisse différents aspects de la norme en tant qu'elle se rapporte au normal ou à l'anormal : tandis que dans *L'histoire de la folie*, les normes concernent l'interdit ou le pathologique et donc sont orientées vers la constitution de l'anormalité, dans *L'histoire de la sexualité*, les normes concernent le licite et se rattachent davantage à la définition du normal. Aussi, par trois études différentes, Foucault confronte deux pratiques opposées de la norme selon qu'elle est un principe d'inclusion ou d'exclusion : dans *L'histoire de la folie*, l'hôpital général fait la ségrégation des fous alors que l'asile les libère ; dans *Surveiller et punir*, le châtiment est une exclusion de l'humanité tandis que la prison exerce un contrôle par la transparence ; et dans *L'histoire de la sexualité*, enfin, le plaisir lié au sexe peut être « contenu » par des règles externes, ou libéré mais régulé par le biopouvoir.

C – La suspicion foucauldienne de l'effet normalisant de la norme

Fort de ce rapport immanent de la norme aux pratiques, et de la normalité dans la norme, Foucault élabore une des grandes caractéristiques de sa pensée : son insistance sur l'effet normalisant de la norme, et, par voie de conséquence, sa méfiance des normes, en particulier dans le domaine du droit, suspectée d'être des vecteurs de normalisation. Il convient donc, pour lui, d'explicitier les

⁹ *Op. Cit.* Macherey Pierre, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, p. 90

¹⁰ Foucault Michel, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 80

¹¹ *Op. Cit.* *La volonté de savoir*, p. 98

intérêts que recouvrent une certaine conception de la normalité ainsi que les stratégies (conscientes ou pas) qui se cachent derrière les entreprises normatives afin de les dénoncer.

Ainsi, la généalogie du pouvoir de la norme que fait Foucault, par l'instauration d'une éducation standardisée des écoles dites « normales », la normalisation des procédés et produits industriels ou encore la définition de normes hygiéniques, présente l'origine de l'activité normative de la société moderne où il y a une véritable explosion normative dans tous les champs sociaux. Avec l'essor des sciences humaines, l'ambition de normalisation motive l'entreprise de normation qui prétend détenir, par le savoir, la vérité à partir de laquelle sera établie la norme, laquelle sera gardée par une multitude de juges : « le professeur-juge, le médecin-juge, l'éducateur-juge, le travailleur social-juge »¹², qui sont là pour surveiller, diagnostiquer, réguler et tendre à maintenir le normal et redresser l'anormal. Dans les sociétés contemporaines, il ne s'agit plus de punir ceux qui brisent le pacte du contrat social mais de surveiller et de normaliser les comportements. La gradation pénale serait une illustration de ce mouvement, car, que ce soit l'écolier indiscipliné ou le grand bandit, il y a une progression de comportements à contrôler, à redresser et à ramener à la norme.

Foucault a sans doute hérité du marxisme cette méfiance des institutions juridiques, concevant le droit comme le symptôme d'une « superstructure » ou d'une « élaboration secondaire » (au sens freudien) du normal, un symptôme qu'il convient de contourner pour découvrir les véritables « mécanismes de pouvoir »¹³. Dans cette optique, Foucault considère donc que « c'est le normal qui est premier et c'est la norme qui s'en déduit »¹⁴. La normativité est au service de la normalisation, la norme n'étant qu'une élaboration secondaire de la normalité. Foucault parle même de « pouvoir normalisateur », de « société de normalisation, [où se croisent] la norme de la discipline et la norme de la régulation. »¹⁵ Le processus de normalisation est au service d'une nouvelle économie du contrôle des populations, non plus régie sur le mode du châtiment mais de la discipline, visant non plus à marquer le corps des pêcheurs mais à contrôler des masses de population. Avec la prison, par exemple, la « collectivité s'empare du corps du condamné, non plus pour le mutiler mais pour le dresser »¹⁶.

Foucault oppose alors l'Etat de droit avec ses normes juridiques (lois), égalitaire et universalisant, et la société disciplinaire, avec un « contre-droit », fonctionnant sur un registre

¹² Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1975, p. 356

¹³ Expression récurrente de Foucault, utilisée notamment dans *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France, 1975-1976*, dans la première page du *Cours du 4 Février 1976*.

¹⁴ Foucault Michel, *Sécurité, territoire et populations. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 65

¹⁵ Foucault Michel, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France 1975-1976*, Paris, Seuil, 1997, p. 225

¹⁶ Max Gallo, *La prison selon Michel Foucault*, L'Express, 24 février-2 mars 1975, p. 31-32

différent que les normes juridiques, différentielles et individualisantes. Foucault détaille d'avantage¹⁷ les caractéristiques de la nouvelle pénalité disciplinaire, celle de la norme et donc (pour lui) de la normalisation, en l'opposant à l'ancien droit : là où la nouvelle « pénalité de la norme » se réfère à un ensemble de phénomènes observables, la pénalité judiciaire se réfère à un corpus de lois et de textes ; la première différencie les individus, la seconde spécifie des actes sous des catégories générales ; l'économie de la norme hiérarchise, l'économie du droit fait jouer purement et simplement l'opposition binaire du permis et du défendu ; la discipline homogénéise, le « vieux droit » opère le partage de la condamnation. Cette nouvelle pénalité de la norme, qui compare, différencie, hiérarchise, homogénéise et exclut, en somme « normalise ». En outre, dès 1978, Foucault fait une distinction entre la normalisation, qu'il attribue au biopouvoir et qu'il décrit comme un processus d'établissement de normes en fonction de courbes de normalité, et la normation, qu'il considère être la procédure disciplinaire qui ramène les individus en conformité avec la norme préétablie.

Il est possible pourtant de tenter une première critique de sa méfiance quasi-paranoïaque du droit en rappelant qu'on peut en faire une lecture purement positiviste. Si l'on revient à nos intuitions concernant la/les signification(s) de la norme, ce qui est normal n'est pas nécessairement légal et inversement, la régularité juridique n'a pas forcément de lien direct avec la normalité (on pourrait ajouter qu'elle n'en a pas forcément non plus avec la moralité, d'ailleurs, ce qui est intéressant car si l'on est capable de disjoncter la légalité de la moralité, on doit pouvoir disjoncter la légalité de la normalité). Ainsi, dans une perspective positiviste, on peut appréhender les normes juridiques, c'est-à-dire celles qui ont la forme et la force juridique, en excluant de la réflexion les rapports qu'elles entretiennent avec la normalité (ainsi qu'avec la moralité). On peut par conséquent s'en tenir au fait que le droit indique le légal et non le normal (au même titre qu'il indique le légal et non le moral), et mettre de côté la normalité dans la mesure où elle ne relève, dans cette approche, ni du champ conceptuel du droit ni de la problématique juridique.

Ainsi, considérant désormais la légalité et la normalité comme des catégories hétérogènes, est-il possible d'observer l'articulation entre la norme juridique et la normalisation (au sens foucauldien) d'une façon légèrement différente. Si en effet le normal devient légal lorsque la norme est consacrée par la loi (ainsi la loi contribue au processus de normalisation), bien souvent, c'est la loi qui définit la norme et le légal qui indique le normal. Le droit apparaît alors, dans cette approche, d'avantage comme l'expression et le garant de la normalité, et non un symptôme inavoué ou involontaire. On pourra également concéder que plus un réseau de normes juridiques est fourni et

¹⁷ *Op. Cit.* Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, p. 215

dense, plus il sera à même de modeler les comportements (en d'autres termes, moins il laisse de diversité comportementale).

La juriste Danièle Loschak présente à cet égard une analyse de deux formes idéales-typiques¹⁸ de l'ordre juridique qui est intéressante pour évaluer le rôle normalisateur du droit et apprécier ensuite la théorie de Foucault: il y aurait d'un côté l'ordre juridique libéral, qui cherche à préserver la liberté des sujets en édictant le moins de principes et de règles possibles et en privilégiant l'interdiction plutôt que l'injonction. Cet ordre juridique libéral correspond approximativement au mode de pouvoir que Foucault qualifie de « juridico-discursif », « qui n'aurait guère que la puissance du « non » : hors d'état de rien produire, apte seulement à poser des limites [...] à la liberté »¹⁹. De l'autre, l'ordre juridique totalitaire, qui enferme l'autonomie individuelle par une réglementation tentaculaire, qui codifie intégralement cette fois-ci ce qu'il faut faire, et visant une véritable normalisation des comportements. Pour Foucault, à nouveau, cet ordre juridique totalitaire correspondrait aux nouveaux systèmes de pouvoir de la société disciplinaire, fonctionnant par une « microphysique » du pouvoir et des « micro-pénalités », s'infiltrant dans tous les recoins de la vie de chaque individu tout en gérant des populations entières.

Or, la vision de Foucault selon laquelle ces deux types de pouvoir sont totalement hétérogènes, et mêmes chronologiquement successifs, peut être remise en cause par l'observation qu'une telle dichotomie aussi tranchée ne se constate pas dans la réalité. Il n'y a pas de société purement libérable, ni de société parfaitement totalitaire, mais plutôt une « contamination réciproque »²⁰ entre ces deux configurations idéal-typiques de l'ordre social. En effet, le droit des sociétés libérales est généralement conçu comme posant les limites à l'intérieur desquelles doivent pouvoir s'exercer librement la diversité des comportements individuels, mais il est dans le même temps effectivement marqué par une dégénérescence normative, s'attachant à codifier toujours plus le moindre détail de l'activité humaine et devenant ainsi une technique de gestion qui participe au processus de normalisation. Ainsi, paradoxalement :

« la diversité des comportements socialement admis et des activités potentielles a plutôt tendance à s'accroître, parallèlement à la complexification progressive des sociétés modernes [...] où chaque activité doit [...] se conformer à une norme [...] : c'est la fin du sur-mesure et le

¹⁸ Loschak Danièle, *Droit, normalité et normalisation*, Cahiers du CURAPP, Droit en procès, 1983, p. 56

¹⁹ *Op. Cit.* Foucault Michel, *La volonté de savoir*, p. 133 s.

²⁰ *Op. Cit.* Loschak Danièle, *Droit, normalité et normalisation*, p. 56

triomphe du prêt à porter. [...] Ainsi, le droit concourt aujourd'hui à l'uniformisation, à la standardisation, à l'homogénéisation des comportements sociaux en codifiant les conduites socialement admises. »²¹

Il semblerait effectivement que la devise libérale « une même loi pour tous », qui répondait à l'origine à une volonté d'égalisation des conditions, se soit manifestée davantage comme l'établissement d'un modèle certes uniforme mais toujours plus spécifique à chaque activité ou groupe de personnes. En fait, Foucault concilie la vision d'une société disciplinaire et celle d'un Etat de droit en affirmant que « les disciplines constituent le sous-sol des libertés formelles et juridiques »²². Faut-il entendre, ici, que les normes disciplinaires sont la face cachée du droit ou ses fondations ? L'ambiguïté est maintenue, mais le lien entre les deux n'est jamais très loin. Mais si le droit concourt à la normalisation, ce n'est peut-être pas, comme le suggère Foucault, dans un objectif normalisateur. Il est possible de penser que l'avènement du pouvoir de la discipline et de l'importance de la normalisation reflète en réalité une adaptation de l'appareil normatif, accompagnant l'individualisation des sociétés modernes et surtout leur complexité croissante et quasi-exponentielle depuis la révolution industrielle, renforcée depuis la révolution technologique de la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

II – Une conception foucauldienne de la norme et de la normalisation trop étroite

Faces à ces analyses aussi innovantes²³ offertes par Foucault sur des concepts aussi complexes, il est normal que nous attendions de sa part plus que des observations pertinentes ou des nouvelles grilles de lecture sur l'histoire des pratiques et des constructions sociales, mais bien des explications quand à la raison des choses, au pourquoi de ses constats. Or, sur ce point, l'œuvre de Foucault est assez insatisfaisante. Penchant, dans l'analyse des raisons de la normalisation, pour des dynamiques capitalistes (A), Foucault élabore dans le même temps d'autres éléments de sa théorie qui peuvent aussi bien être comprises dans un sens contraire (B). Enfin, Foucault ne semble que tardivement considérer la possibilité d'une normativité qui ne soit pas motivée par une logique de normalisation, mais fondée sur une éthique rationnelle (C).

²¹ *Op. Cit.* Loschak Danièle, *Droit, normalité et normalisation*, p. 58

²² *Op. Cit.* Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, p. 258

²³ Voir à ce témoignage de Pierre Macherey, évoquant le génie de Foucault lors de sa soutenance de thèse, dans *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, pp. 25-28

A – Une explication des raisons de la normalisation peu satisfaisante

La méfiance de Foucault à l'égard du droit a pour mérite de nous inciter à interroger ses véritables fondements et d'éclairer la manière dont le droit interagit avec les individus en société. Cependant, elle peut paraître exagérée, voire obsessionnelle au point de manquer des approches alternatives du rapport entre norme et droit. On sait que Foucault estime que le droit, au sens juridique, est une construction du passé (il parle de « vieux droit »), remplacé par une normativité répondant à une économie de la discipline, du biopouvoir. Mais on peut légitimement se demander ce qui motive l'élaboration d'une normalité : est-ce un constat ? Un besoin d'ordre ? Une quête de rationalisation de la société en fonction d'une « vérité » issue d'un « savoir » scientifique, technique, savant ? Y'a-t-il un intérêt particulier ou une intention qui se cache derrière le processus ?

Son assertion que le normal vient avant la norme n'est pas satisfaisante en tant que tel dans la mesure où il ne règle pas la question de l'être et du devoir-être. En d'autres termes, le « normal », est-ce ce qui est déjà majoritaire et habituel (la normalisation viserait alors à ramener les franges d'anormaux vers la normalité, à les inclure à la moyenne) ou bien quelque chose que l'on décide (par une réflexion éthique, par exemple) doit devenir un modèle à réaliser, sans forcément qu'elle soit déjà majoritaire ou habituelle dans les pratiques ? Foucault donne des éléments de réponse, mais souvent de façon volontairement incomplète.

Par exemple, Foucault refuse de croire que la production normative puisse s'inscrire dans un quelconque « progrès », entendu dans au sens large d'aller vers ce qui est « mieux qu'avant ». Là où Kant, par exemple, était enclin à reconnaître un sens rationnel à nos actions, Foucault refuse qu'une quelconque impulsion de progrès puisse être à l'origine d'une production normative. Foucault est tellement méfiant du droit qu'il cherche des alternatives à la conception juridique de la société, fondée sur le modèle contractualiste, proposant successivement un modèle « polémologique » de la « guerre des races », avant d'élaborer plus généralement le modèle du biopouvoir, élargi dans le concept de gouvernementalité.

En examinant les différents dispositifs disciplinaires étudiés par Foucault (l'école, la prison, l'asile, etc.) et comment ils déterminent les individus qui y évoluent en contrôlant leur espace (architecture, aménagement, etc.) et leur temps (horaires, routines, etc.), on remarque qu'il relève un « double impératif disciplinaire » : accroître la « force utile » des groupes tout en minimisant leur

« force politique »²⁴. Nous avons donc là une double intention à la normalisation : une exigence économique d'utilité et une exigence politique d'obéissance. C'est bien cela que Foucault semble révéler au fil de son œuvre : la mutation de la norme au service d'une société capitaliste. Au delà du constat marxiste que la société capitaliste requiert la libération de la force de travail par rapport aux dépendances traditionnelles, Foucault met en évidence, par son analyse de la société disciplinaire, que le capitalisme doit contrôler cette force de travail et empêcher le travailleur de se dissiper (Foucault ne dit-il pas, avec un phrasé dont il a le don, que « la forme-prison de la pénalité correspond à la forme-salaire du travail »). Par conséquent, si la discipline vise à maintenir la disponibilité à produire des masses, alors les normes qui l'incarnent sont le vecteur d'une normalisation motivée par des intérêts capitalistes. Dans chaque domaine, l'anomalie (que ce soit l'ivrogne, le fou, le malade, le criminel, etc.) renvoie toujours à la menace d'une délinquance qui, en fin de comptes, menace le capital et la possibilité de sa valorisation. Dans cette optique, le marché serait une discipline, un technique de gouvernement, et le « néolibéralisme fabriquer[ait] *homo economicus* de la même manière que la clinique fabrique le fou. »²⁵ C'est dans ce sens que Foucault examine les économistes de l'Ecole de Chicago²⁶, montrant comment la théorie économique libérale fournit les termes d'un recodage général des comportements humaines selon les notions de marché, d'intérêt et de capital humain.

B – Assujettissement et rapport de forces contre l'idée de domination

L'un des problèmes avec cette vision est que cette logique de marché capitaliste introduit la suspicion d'une forme de domination, sous-tendant une forme de soumission et de subordination de la masse (qui est à discipliner) par des intérêts dominants (ceux du marché), fixant les normes. C'est sûrement pourquoi, pour expliquer l'influence des normes et leur effet normalisant, Foucault préfère la notion d'assujettissement (compris dans les deux sens, d'une part de la soumission - être « sujet à » une norme - et de l'affirmation de subjectivité - être un « sujet »). En effet, comme l'explique parfaitement Macherey dans son analyse de ru apport, chez Foucault, de la norme à l'individu :

« Se situer par rapport à des normes, en tant que celles-ci définissent, pour un temps, un champ d'expériences possibles, c'est se poser soi-même

²⁴ *Op. Cit.* Legrand Stéphane, *Les normes chez Foucault*, p. 54

²⁵ Aeschimann Eric, *Pourquoi Michel Foucault est partout*, Le Nouvel Observateur, 21/12/2012

²⁶ *Op. Cit.* Legrand Stéphane, *Les normes chez Foucault*, p. 288

comme sujet dans le contexte d'une société normalisée qui fait prévaloir ses lois, [...mais pas comme des règles extérieures auxquelles chacun se plierait ou se rebellerait]. Pour des sujets ainsi produits ou reproduits, la loi ne se présente jamais comme une prescription particulière, qu'ils ne rencontreraient sur leur chemin comme un indicateur ou un obstacle [...]; car c'est au fond d'eux-mêmes qu'elle s'exprime universellement, en leur nom, puisque aussi bien c'est elle qui les « nomme ». [...] En ce sens, on peut dire que c'est la loi [...] qui « interpelle » les individus en sujets.»²⁷

Ainsi, Foucault montre que la normativité forme un cadre de subjectivation à l'intérieur duquel les individus s'approprient les objets et les discours proposés et réalisent leur propre assujettissement. L'opposition normal/anormal est une forme de recodage des signifiants permettant rendre compte et de contrôler les évolutions dans les discours et les pratiques. Mais ce faisant, si par l'assujettissement les individus s'imposent à eux-mêmes leurs propres règles, alors Foucault mine peut-être de l'intérieur l'idée selon laquelle des logiques capitalistes dirigeraient les entreprises normatives, imposant des règles de conduite pour des intérêts largement imposés à la population de travailleurs.

Par ailleurs, un autre élément fragilise, au sein même de la vision de Foucault, la dynamique capitaliste de la normalisation ; compte tenu de sa vision de la société comme le théâtre de rapports de pouvoir, il est possible de penser que toutes les normes ne sont pas nécessairement normalisantes. Dans sa vision des rapports sociaux, les normes agissent comme des carrefours dans un réseau de rapport de forces, qui peuvent soit faciliter ou inhiber la circulation du pouvoir (dans *Les anormaux*, Foucault parle des normes comme étant une « monnaie d'échange »²⁸, et la normalisation s'effectue comme une « transaction » entre les groupes). Ainsi, dès lors que les individus ont la possibilité de renégocier ou d'inverser leurs relations de pouvoir, alors ils sont libres vis-à-vis des normes. En fait, la normalisation qui est problématique est celle qui s'établit par la sédimentation des rapports de pouvoir et leur non-contradiction. Les normes qui normalisent sont celles qui justement favorisent ce genre de calcification des rapports de force. Par exemple, des normes relatives à la productivité des ouvriers ou aux taux de chômage peuvent devenir tellement établies que les individus ne les contestent pas ; et c'est ainsi que des normes, élaborées à partir de la

²⁷ *Op. Cit.* Macherey Pierre, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, p. 79

²⁸ Foucault Michel, *Les anormaux, Cours des années 1974-1975*, p.183, Le Foucault Électronique (ed.2001)

réalité, en retour façonnent le monde, car le monde ne devient pas compréhensible dans un langage « hors-normes ».

C – La non-prise en compte d’une normativité éthique

Le refus de Foucault d’attribuer à l’évolution normative la moindre ambition de progrès moral est clairement explicité dans *La société punitive*²⁹, où il attribue l’adoucissement des peines et les quelques modifications de leur contenu (apparition des délits de type économique ou professionnel) par la volonté de contrôler le corps des ouvriers :

« L’histoire de la pénalité au début du XIX^{ème} siècle ne relève pas essentiellement d’une histoire des idées morales [...mais d’une] histoire du corps. [...] En interrogeant les idées morales à partir de la pratique et des institutions pénales, on découvre que l’évolution de la morale, c’est avant tout l’histoire du corps, l’histoire *des* corps. »

En s’attachant, dans une conférence intitulée *La vérité et les formes juridiques*³⁰ puis dans *Surveiller et punir*, à démontrer que l’idée d’une finalité corrective de la peine ne vient pas des grands théoriciens réformateurs du XVIII^{ème} siècle mais des institutions policières, Foucault semble trop facilement mettre de côté le rôle des idées et de la philosophie dans l’évolution des pratiques. En ce qui concerne les mécanismes punitifs, Foucault demeure peu enclin à concéder un rôle déterminant à une quelconque production philosophique à ce sujet. Pourtant, elle est indéniablement présente et légitimement importante pour expliquer ces évolutions. Dès 1764, le juriste italien Cesare Beccaria présentait les révolutions à venir en étant le premier à soutenir que la raison d’être de la punition n’était pas de réaliser une vengeance au nom d’un roi mais d’institutionnaliser une réponse collective pour créer une société meilleure. Par la suite, la philosophie des Lumières, humaniste et revendiquant des droits individuels universels, permet tout à fait d’expliquer (même mieux, peut-être, qu’une transition vers l’économie capitaliste) pourquoi la punition a cessé d’être considéré comme l’infliction de quelque chose (la douleur) pour devenir la confiscation de ce dont chaque individu

²⁹ Foucault Michel, *La société punitive*, Annuaire du Collège de France, 73^{ème} année, Histoire des systèmes de pensée, année 1972-1973, 1973, pp. 255-267

³⁰ Foucault Michel, *La vérité et les formes juridiques*, Conférence à l’université pontificale catholique de Rio de Janeiro, du 21 au 25 mai 1973, Correspondance Dits et Ecrits : Tome III, Texte n°129

était reconnu comme détenteur, c'est-à-dire la liberté (par l'incarcération), les biens (par les amendes) et la vie (par l'exécution).

Dans le même ordre d'idée, Foucault affirme que « la médecine, comme science de la normalité des corps, a pris place au cœur de la pratique pénale »³¹. Une fois de plus, qu'entend-il par là ? Sans doute explicite-t-il sa suspicion lorsqu'il explique que la médecine, non plus seulement une technique et un savoir de guérison, « enveloppe une connaissance [...] de l'homme non-malade et une définition de l'homme modèle [et que dans] la gestion de l'existence humaine, elle prend une posture normative »³² (il faut donc entendre normalisante). Mais encore une fois, n'est-il pas possible de critiquer cette vision de la médecine, ou plutôt cette méfiance de tout savoir susceptible d'ériger des modèles ? La médecine n'est rien d'autre qu'un ensemble de connaissances transformé en technique qui permet à un médecin de distinguer un corps en bonne santé d'un corps en mauvaise santé, pour ensuite prodiguer des soins (afin de rétablir la santé) et donner des conseils (afin d'éviter un dépérissement de la santé). C'est une discipline fondamentalement phénoménale, qui se nourrit de l'expérience et de l'observation, pour dresser un constat sur un état de fait en fonction de critères qui nous sont largement donnés : la douleur, la souffrance et la mort sont des indicateurs de mauvaise santé. A partir de là, le mot « santé », même s'il est construit par l'homme, recouvre une infinité d'éléments phénoménologiques, dont le fait de ne pas souffrir et de ne pas mourir. Un corps en bonne santé est-il pour autant une « norme » ? Au sens de la généralité, peut-être, mais alors une généralité idéalisée, car personne n'est parfaitement en bonne santé de tout point de vue. Au sens d'un modèle à reproduire ? Peut-être, mais cela se justifie à condition de se placer dans le cadre d'un système de valeur qui reconnaît la santé comme un « bien » et considère la non-santé comme un « mal » pour des considérations éthiques (telles que valoriser la possibilité pour chacun de mener une vie ayant le moins de souffrances possibles). Mais alors, lorsqu'un médecin donne des conseils pour maintenir une bonne santé, ou lorsqu'un Etat adopte une loi qui interdit la consommation de tabac, est-ce la marque d'une entreprise de normalisation (voire capitaliste) au sens foucauldien, ou une mesure qui se nourrit d'un savoir scientifique pour réaliser un progrès d'ordre moral ? Les deux options ne sont pas exclusives, d'ailleurs, car une loi motivée par une pure réflexion morale peut avoir un effet normalisant, mais l'intention n'est pas la même et cette normalisation doit alors être considérée comme étant la finalité du raisonnement moral : il faut maintenir ou ramener dans la santé (la norme) car, grossièrement, la santé c'est philosophiquement/moralement mieux que la non-

³¹ *Op. Cit.* Foucault Michel, *La société punitive*, pp. 255-267

³² Foucault Michel, *Naissance de la Clinique*, PUF, Paris, 2009, p. 35

santé. Nous pouvons trouver ici une forme de conciliation du dilemme *is/ought* : dans la mesure où la différence entre la santé (la vie) et la non-santé (la mort) est tangible et significative, parmi l'infinité d'actes qui nous permettent de naviguer entre ces deux pôles, l'acte moral est celui qui nous rapproche de la vie et nous éloigne de la mort. Admettant alors que la santé est une norme, la normalisation qu'elle opère n'est pas forcément le vecteur d'intérêts capitalistes ou d'une superstructure du pouvoir, mais d'un raisonnement éthique sur la condition humaine.

Ainsi, malheureusement, Foucault ne se demande jamais si, dans la diversité de domaines d'activité (social, politique, économique) où il existe bien entendu des formes diverses de normalisation, la normativité ne participe peut-être pas automatiquement d'un processus de normalisation. A aucun moment il ne considère sérieusement cette option, alors que dans le cas des lois, elle peut légitimement se poser. Le double sens de la norme proposé par Foucault dans *Les anormaux* omet complètement le sens du devoir-être : celui d'une production éthique, d'une normativité au sens philosophique. La profonde filiation que Foucault entretenait avec le perspectivisme nietzschéen explique, par exemple, son admiration sélective de Kant, adhérant à ses travaux d'ordre anthropologique mais occultant volontiers sa philosophie normative, une omission d'autant plus ostensible que Kant est pourtant un grand penseur de la philosophie morale.

Néanmoins, il est possible que vers la fin de sa vie, Foucault ait pris conscience de cet angle mort dans sa réflexion et ait entrevu la possibilité d'une normativité qui soit d'avantage emprise d'une volonté éthique que d'une entreprise de normalisation (par l'exigence qu'il y a de juger des discours et des pratiques à partir de configurations normatives dont on peut rendre raison par une réflexion rationnelle). Plus encore, il est possible que Foucault voie la constitution d'un système de normes morales auxquelles le sujet accepte de se soumettre comme nécessaire pour la subjectivité même. Dans son dernier texte, *L'introduction à l'usage des plaisirs*, Foucault opère un « déplacement théorique »³³, se lançant dans une étude historique de l'éthique et observe que chez les Grecs anciens, l'éthique n'est pas un ensemble prescriptif et codifié (comme la morale chrétienne, qui comporte le risque d'une « juridification [...] de l'expérience morale »³⁴ dont Kant serait le plus célèbre pourvoyeur), mais se comprend comme une pratique (on retrouve ici le goût de Foucault pour la vérité phénoménale). L'édiction de normes, dans ces conditions, serait le résultat d'une pratique morale, de l'étude de « la manière dont on doit « se conduire » - c'est à dire la manière dont

³³ Foucault Michel, *L'usage des plaisirs (Histoire de la sexualité, II)*, Editions Gallimard, 1984, p. 12

³⁴ *Ibid.* p. 42

on doit se constituer soi-même comme sujet moral »³⁵. Ce serait, en d'autres termes, une technique simultanée d'autocréation et d'auto-soumission à des règles éthiques, permettant ainsi un auto-assujettissement. Une normativité éthique pourrait alors exercer une action pédagogique³⁶ (comme le peut une normativité juridique) telle que chacun se plie aux normes qu'il édicte lui-même.

CONCLUSION

Foucault est largement connu pour avoir réalisé une archéologie des pratiques et des savoirs (sa méthodologie phénoménale est en effet tout à fait remarquable) afin de révéler des mécanismes de pouvoir jusqu'alors analysés avec d'anciens champs conceptuels. Il aura ainsi su mettre à jour comment les normes participent à un processus de normalisation des comportements sociaux, et comment les institutions sont devenues les incarnations de ces normes. Stéphane Legrand fait sûrement l'analyse la plus complète et transversale de la notion de norme chez Foucault³⁷, et résume le sens que ce dernier lui donne en trois énoncés : la norme n'est qu'une *forme vide* qui ne demande qu'à être investie d'un signifiant, elle ne désigne que la forme pure de *l'écart à elle*, et l'expérience de la norme est l'affaire d'un *sujet*. Nous retrouvons ici, en forme résumée, le portrait d'un penseur de l'immanence de la norme et de l'assujettissement. Cependant, Foucault demeure un philosophe frustrant, peut-être trop phénoménologue justement, trop méfiant de tout jugement normatif, et donc se refusant, au moins jusque dans ses dernières années, à concevoir un possible progrès social qui puisse avoir été réfléchi, conçu et réalisé par un raisonnement éthique et rationnel.

³⁵ *Ibid.* p. 37

³⁶ Bourdieu et Passeron définissent l'action pédagogique comme un pouvoir de violence symbolique s'exerçant dans un rapport de communication et tendant à imposer un arbitraire culturel

³⁷ *Op. Cit.* Legrand Stéphane, *Les normes chez Foucault*

BIBLIOGRAPHIE

- Canguilhem Georges, *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1979 (1^{ère} édition 1966)
- Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1975
- Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1975
- Foucault Michel, *L'usage des plaisirs (Histoire de la sexualité, II)*, Editions Gallimard, 1984
- Foucault Michel, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976
- Foucault Michel, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France 1975-1976*, Paris, Seuil, 1997
- Foucault Michel, *Les anormaux. Cours au Collège de France*, Paris, Seuil, 1999
- Foucault Michel, *Sécurité, territoire et populations. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004
- Legrand Stéphane, *Les normes chez Foucault*, PUF, Paris, 2007
- Macherey Pierre, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, La Farbique éditions, 2009